RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE WISSOUS Essonne

Ville de Wissous

REÇU EN PREFECTURE le 03/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20221103-22_135-AR

DÉCISION N°22-135

Don de l'association Le Temps des Loisirs

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne);

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2541-12 et L 2242-1;

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'alinéa n°9 de l'article L 2122-22 du CGCT a été délégué à M. le Maire afin d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que l'association « Le temps des Loisirs » est en cours de dissolution et souhaite faire un don à la Commune à hauteur de 15 000 € sans conditions ni charges ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La Commune accepte de recevoir le versement de la somme de 15 000 € au titre d'un don de l'association le Temps des Loisirs.

Article 2: La recette correspondante sera inscrite au budget communal.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau.
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin.

<u>Article 4</u>: En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification:

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 3 novembre 2022

Florian GALLANT Maire de Wissous